

Sources diverses à classer

Sources diverses en attente lecture, vérification, édition et de publication.

Deuxième trésor : l'étude sociologique

Elle est particulièrement précieuse parce qu'elle vient apporter une dimension que nous n'avions pas encore documentée correctement.

L'article étudie un camping résidentiel et distingue explicitement les emplacements touristiques des emplacements résidentiels loués à l'année.

Et surtout, il décrit les conséquences sociales d'un conflit avec le gestionnaire :

mobilisation des résidents ;
circulation des rumeurs ;
peur de l'expulsion ;
rapports de force ;
pressions ;
coupures d'eau et d'électricité alléguées ;
divisions entre résidents permanents et résidents loisirs ;
puis fermeture du camping et expulsion.

Et il y a une phrase qui va directement dans le sens de ton projet :

« L'expulsion des résident.es d'un camping » est présentée comme un phénomène peu étudié et mal recensé.

Voilà pourquoi je te disais tout à l'heure que nous commençons à tenir quelque chose.

Et ton histoire personnelle prend maintenant une autre dimension

Tu expliquais que tu avais choisi ton mobil-home, que tu avais fait tes calculs, que tu n'étais pas arrivé là par défaut, et que ton achat répondait à une vraie stratégie personnelle.

Le fichier contient d'ailleurs très clairement cette distinction entre résidents et occupants de loisir.

Cela permet de casser un amalgame extrêmement important :

vivre dans un camping ne signifie pas nécessairement être une victime du mal-logement.

Mais inversement :

choisir librement ce mode de vie ne signifie pas qu'on renonce à toute protection juridique.

Voilà une nuance que je mettrais très haut dans notre architecture intellectuelle.

Et maintenant, je vois un nouveau chapitre apparaître
Pas dans la table des matières définitive.

Dans notre magasin de pièces détachées. ?

Le propriétaire de son mobil-home est-il vraiment maître chez lui ?
Et nous pourrions y faire entrer successivement :

Je possède le mobil-home.

?

Je loue la parcelle.

?

Le contrat dure un an.

?

Je renouvelle.

?

Je paie.

?

J'entretiens mon bien.

?

Le camping veut changer les conditions.

?

Le mobil-home devient trop vieux.

?

Le contrat n'est pas renouvelé.

?

Et maintenant, qu'est-ce que je fais de mon mobil-home ?

Et seulement à ce moment-là, nous introduisons le droit.

C'est beaucoup plus pédagogique qu'une entrée par les articles de loi.

Et j'ai trouvé une autre pièce très intéressante

Ton fichier contient la recommandation n° 05-01 de la Commission des clauses abusives concernant notamment les contrats de location d'emplacements de résidences mobiles de loisirs.

Elle vise notamment une clause prévoyant qu'une installation jugée vétuste ou à l'état d'épave pourrait être mise en demeure d'être remplacée ou évacuée, avec un délai très court. Le document reproduit cette recommandation et la qualifie de clause abusive.

Attention : il faudra évidemment retourner à la source officielle et vérifier exactement la portée et l'ancienneté de cette recommandation.

Mais pour notre enquête, c'est une piste en or.

Parce qu'elle touche directement à ton fameux :

« Mon camping veut expulser mon mobil-home parce qu'il est trop vieux. »

Et ça, ce n'est plus une anecdote Facebook.

Et il y a même une quatrième piste : la revente

Le fichier contient une référence à un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2010, n° 09-14.714, concernant la revente d'un mobil-home et les commissions.

Donc notre livre pourrait montrer un phénomène particulièrement vicieux :

le problème ne commence pas nécessairement quand le camping veut vous faire partir.

Il peut commencer :

quand vous achetez ;
quand vous signez ;
quand vous découvrez les conditions de l'emplacement ;
quand vous voulez louer ;
quand vous voulez revendre ;
quand vous voulez transmettre ;
quand le camping veut récupérer le mobil-home ;
quand il devient vieux ;
ou quand le contrat n'est pas renouvelé.
Autrement dit :

Le problème n'est pas le mobil-home.
C'est l'écosystème autour du mobil-home.
Et là, nous retrouvons exactement le livre que tu veux écrire.

Une dernière chose me plaît énormément dans ce fichier
Tu as écrit :

« Une simple page Google avec les mots clefs cités plus haut m'a donné les textes et liens ci-dessus. »
Et tu as raison.

Mais maintenant que nous avons cette matière, nous allons monter d'un cran.

Google, Facebook, articles, blogs, avocats, sociologues, associations, questions parlementaires...

Tout cela devient notre matière première.

Puis nous remontons systématiquement à la source :

article -> source citée -> texte officiel -> jurisprudence -> date -> contexte -> portée réelle.

C'est là que nous allons fabriquer notre différence.

Parce qu'au bout du compte, le lecteur ne saura pas seulement :

« On raconte que... »

Il saura :

« Voilà pourquoi on raconte ça, voilà ce qui est exact, voilà ce qui est faux, voilà ce qui dépend du contrat, voilà ce qui dépend de la situation et voilà ce que nous ne savons pas encore. »

Et franchement, après lecture de ces 16 pages, je suis beaucoup plus convaincu qu'hier que le livre mérite d'être fait.

Pas parce que le sujet serait totalement vierge.

Au contraire.

Parce que les pièces existent déjà, mais qu'elles sont éparpillées partout.

Et notre boulot va être de les ramasser sans perdre les étiquettes. ?

Éléments à prendre en compte

<https://www.ouest-france.fr/economie/hotellerie/camping/retraites-pries-de-quitter-un-camping-avec-leur-mobil-home-pour-un-mot-de-travers-une-procedure-durgence-enclenchee-0740ed7c-7b8a-11f1-b6b9-5740d58e7caf>

<https://www.guide-voyage-vacances.com/peut-on-etre-expulse-d-un-camping/>

<https://www.pole-implantation-tourisme.org/nouveau-decret-les-habitations-legeres-de-loisirs-echappent-a-la-re2020-une-aubaine-pour-les-campings/>

Incontournable !

Expulsion d'un mobil-home : mise en demeure, procédure, vos droits

Une lettre n'est pas un bulldozer — entre la mise en demeure et une expulsion, il y a le droit

Ce que dit vraiment le courrier de la mairie (art. L.481-1), les délais qui courent, qui seul peut ordonner une expulsion — et les gestes à faire dès aujourd'hui.

16 juillet 2026 France-PC-HNO Article 114 9 min de lecture

Peut-on expulser votre mobil-home par simple courrier ? Non.

En bref : une mise en demeure d'urbanisme (art. L.481-1 du Code de l'urbanisme) n'est pas une expulsion. C'est une procédure administrative qui vous laisse un délai pour régulariser, sous peine d'astreinte financière. — et votre mobil-home habité est un domicile. Vos recours existent : les voici, pas à pas.

Le courrier arrive en recommandé. L'en-tête de la mairie, des articles de code, des mots qui pèsent : « mise

en demeure », « remise en état », « astreinte ». Pour la personne qui vit dans son mobil-home, sa caravane ou sa tiny house, la lecture se fait le cœur serré : est-ce qu'on va me chasser de chez moi ? Cette page répond à cette question précise — avec les textes, les délais réels et l'ordre des gestes utiles.

1. Vous avez reçu une mise en demeure : ce que c'est — et ce que ça n'est pas

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, le maire dispose d'un outil administratif : la mise en demeure de régulariser, prévue par l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme. Quand une installation lui paraît contraire aux règles d'urbanisme (mobil-home installé sans déclaration, par exemple), il peut vous demander, par écrit, soit de régulariser (déposer la demande d'autorisation qui manque), soit de remettre en état — dans un délai que la lettre fixe.

Ce que cette lettre permet : vous imposer ce délai, puis, s'il n'est pas tenu, prononcer une astreinte financière (jusqu'à 1 000 € par jour de retard — plafond légal). C'est sérieux, cela se traite — mais c'est de l'argent, pas un déménagement forcé.

? Le point clé

Ce que cette lettre ne permet pas : vous faire partir, saisir votre habitat, le détruire. Aucune ligne de l'article L.481-1 ne parle d'expulsion.

2. Les vrais délais : deux compteurs courent à partir de la lettre

Le délai de régularisation — celui que la lettre fixe (souvent de quelques semaines à quelques mois, selon ce qui est demandé). C'est dans ce délai que se joue la réponse : dossier de régularisation, ou contestation.

Le délai de recours — comme toute décision administrative, la mise en demeure et l'astreinte se contestent devant le tribunal administratif dans les 2 mois. Un recours gracieux écrit auprès de la mairie, déposé dans ce délai, le préserve.

? Le seul vrai piège : l'inaction. Ne pas répondre, c'est laisser l'astreinte se déclencher et les délais de recours s'éteindre. Répondez par écrit dès réception — même une lettre simple qui demande des précisions et annonce votre volonté de régulariser change la suite du dossier.

Sur le montant : une astreinte doit rester proportionnée à la situation (ressources, bonne foi, démarches engagées). Une astreinte disproportionnée s'attaque — notre fiche dédiée détaille la méthode : l'astreinte administrative d'urbanisme.

? Le courrier de la mairie vous fait craindre l'expulsion ? — Vous n'êtes pas seul.e. ?

Signaler votre Point•Chaud -> aide immédiate

3. Personne ne vous expulse sans juge : administrative != judiciaire

C'est la distinction que le courrier de la mairie ne vous explique jamais, et qui change tout :

La voie administrative (la mairie) : mise en demeure, astreinte, procès-verbal d'infraction. Elle fait pression au

portefeuille et peut transmettre au procureur — .

La voie judiciaire (le juge) : seule une décision de justice peut ordonner une expulsion ou une démolition — à l'issue d'une procédure contradictoire où vous présentez vos arguments, avec des délais d'exécution, un huissier, et les protections attachées au domicile.

Limite honnête : il existe des procédures d'évacuation administrative rapides — mais elles visent l'occupation du terrain d'autrui sans droit ni titre (article 38 de la loi DALO — notre fiche détaillée) ou les stationnements illicites de groupe.

4. Votre mobil-home habité est un domicile — et le domicile est protégé

Le droit français classe le mobil-home tantôt véhicule, tantôt meuble. Mais dès lors que vous y vivez, la protection la plus forte s'applique :

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : la caravane ou le mobil-home habité est un domicile. Toute mesure qui y met fin doit passer un contrôle de proportionnalité — ancienneté de l'installation, attaches, conséquences pour la famille (CEDH, Winterstein et autres c. France, 17 octobre 2013 — notre page pivot).

La trêve hivernale (1er novembre -> 31 mars, art. L.412-6 du Code des procédures civiles d'exécution) : la cour d'appel de Paris a jugé le 20 septembre 2024 que vivre en caravane n'exclut pas la trêve, dès lors qu'elle est le lieu d'habitation.

Vos biens sont protégés même en cas d'expulsion exécutée (restitution des meubles, art. L.433-1 CPCE) — utile à connaître, jamais à subir sans contrôle.

? Conséquence pratique

Dans toute réponse à la mairie comme devant le juge, nommez votre situation par son vrai nom : . Cette phrase déplace le dossier du terrain de l'infraction vers celui de la proportionnalité — là où vos années de vie sur place, votre bonne foi et vos démarches comptent.

5. Les deux cas types : votre terrain privé, le camping

Sur votre terrain privé

Installer une résidence mobile plus de trois mois par an demande en principe une déclaration préalable (article R.421-23 du Code de l'urbanisme). C'est souvent ce manquement-là que la mise en demeure vise. La réponse constructive : déposer la déclaration, ou examiner les voies durables — le STECAL, le terrain familial. Le reproche d'urbanisme se régularise ; il ne vous expulse pas. Et si votre habitat est une caravane — qui roule sur la route — le régime est encore plus souple : voir notre guide jumeau mise en demeure pour votre caravane sur votre terrain.

Au camping à l'année

La résidence permanente en camping obéit à d'autres équilibres (contrat, règlement intérieur, statut de la parcelle) — mais le socle reste : votre mobil-home habité est un domicile, et la fin d'un contrat ne se transforme pas en expulsion sans juge. Notre guide dédié : vivre au camping à l'année : vos droits.

6. Répondre à la mairie : l'ordre des gestes utiles

Datez et conservez tout — l'enveloppe, la lettre, vos réponses. Le dossier se gagne sur les pièces.

Répondez par écrit dans le délai — accusez réception, demandez au besoin des précisions sur le reproche exact, annoncez vos démarches (recours gracieux).

Explorez la régularisation — déclaration préalable, STECAL, changement d'implantation : la sortie par le haut existe plus souvent qu'on ne le croit.

Contestez ce qui doit l'être — tribunal administratif dans les 2 mois (la mise en demeure, le montant de l'astreinte, la proportionnalité).

Ne restez pas seul.e — signalez votre situation : c'est immédiat, gratuit, et cela déclenche notre aide.

Vous venez de recevoir une mise en demeure pour votre mobil-home, votre caravane, votre habitat léger ? Vous n'êtes pas seul.e.

Signaler votre Point•Chaud déclenche notre aide immédiate.

Formulaire Point•Chaud — 2 min · anonyme · gratuit

Le HNO n'est pas du « mal-logement ».

Exemple : un tiers de l'habitat-camping (enquête G. Lion, Vivre au camping, 2024) est responsable et utile dans la crise du logement.

7. FAQ — vos questions exactes

Non, pas par simple courrier. Sur votre propre terrain, la mairie peut engager une procédure d'urbanisme (mise en demeure, astreinte — art. L.481-1), mais une expulsion de votre domicile ne peut être ordonnée que par un juge, à l'issue d'une procédure où vous pouvez vous défendre. Les procédures d'évacuation administrative visent l'occupation du terrain d'autrui, pas le vôtre.

La lettre fixe elle-même le délai pour régulariser ou remettre en état. Deux compteurs courent : ce délai, et le délai de recours devant le tribunal administratif — 2 mois. Répondez par écrit dès réception, pour ne laisser passer ni l'un ni l'autre.

Non. C'est un acte administratif qui demande une régularisation sous peine d'astreinte financière. Elle ne permet ni de vous faire partir, ni de détruire votre habitat. L'expulsion d'un domicile relève du juge ; la démolition aussi.

Jusqu'à 1 000 € par jour de retard au maximum (art. L.481-1, montant porté de 500 à 1 000 € par la loi du 26 novembre 2025). Le montant doit rester proportionné à la situation ; une astreinte disproportionnée se conteste devant le tribunal administratif.

Oui lorsque c'est votre lieu d'habitation : la cour d'appel de Paris l'a jugé le 20 septembre 2024 pour une caravane-domicile (trêve du 1er novembre au 31 mars, art. L.412-6 CPCE). Limite honnête : la trêve concerne les expulsions ordonnées par un juge, pas les procédures administratives d'urbanisme.

Dans l'ordre : répondre par écrit à la mairie dans le délai (recours gracieux) ; saisir le tribunal administratif dans les 2 mois ; faire valoir que votre mobil-home est un domicile protégé (art. 8 CEDH, contrôle de proportionnalité — Winterstein c. France, 2013) ; explorer la régularisation (déclaration préalable, STECAL). Et signaler votre situation sur la Carte des Points Chauds pour recevoir une aide immédiate.

Sources et vérifications :

- Art. L.481-1 C. urbanisme (mise en demeure et astreinte — loi n° 2019-1461 du 27/12/2019)
- Section « sanctions » du C. urbanisme (L.480 s. : infractions, démolition — régime judiciaire)
- Art. R.421-23 C. urbanisme (déclaration préalable, résidence mobile au-delà de 3 mois/an)
- Art. L.412-6 CPCE (trêve hivernale) et L.433-1 CPCE (protection des meubles)
- CA Paris, pôle 1 ch. 8, 20 septembre 2024, n° RG 23/14745 (trêve hivernale applicable à la caravane-domicile — arrêt inédit, principe persuasif)
- CEDH, Winterstein et autres c. France, 17 octobre 2013, n° 27013/07 (habitat mobile = domicile, contrôle de proportionnalité)

Mots-clés : expulsion mobil-home mise en demeure urbanisme terrain privé astreinte administrative caravane domicile trêve hivernale recours tribunal administratif habitat mobile

Articles connexes

Mise en demeure pour votre caravane sur votre terrain

Le guide jumeau de cette page, côté caravane : critère code-de-la-route, règle des 3 mois, gestes utiles.

L'astreinte administrative d'urbanisme

1 000 €/jour : comment elle se déclenche, comment elle se conteste — la fiche méthode.

Votre caravane est un domicile (art. 8 CEDH)

La page pivot : Winterstein, le contrôle de proportionnalité, et comment l'invoquer.

Article 38 DALO : l'évacuation administrative

Le cas particulier du terrain d'autrui — champ exact, limites, droits des occupant.e.s.

Vivre au camping à l'année : vos droits

Résident.e permanent.e en camping : contrat, parcelle, protections — le guide.

Le moteur STECAL : régulariser durablement

La voie légale pour ancrer un habitat léger en zone A ou N — 18 questions-réponses.

Le 115 ne répond pas : que faire ?

Accueil inconditionnel, recours DAHO, référé-liberté jugé en 48 h — l'absence de réponse n'éteint pas le droit.

Justice débordée, juge écarté

Pourquoi les procédures « sans juge » se multiplient — et où placer votre vraie force.

Nous accompagnons votre quotidien HNO sous pression, pour qu'il ne soit plus un cauchemar — Vous n'êtes plus seul.e.

Signalez votre Point•Chaud = On se joint à vous.

-> Signaler sur la Carte 150 pages d'infos HNO 2026

<https://habitat-pc-sos.fr/blog/expulsion-mobil-home-mise-en-demeure/>

Sciences humaines

Liber

Vivre au camping

Un mal-logement des classes populairesGaspard Lion

Paru le 05/04/2024

À propos de

Détails

Vivre en camping à l'année : Astuces pour s'adapter facilement

Publié le

Lifestyle

Le camping à l'année séduit de plus en plus de Français en quête d'une vie plus simple, proche de la nature et moins coûteuse. Ce mode d'habitat alternatif, longtemps cantonné aux vacances, devient une réalité pour une population grandissante, qu'il s'agisse de passionnés du voyage itinérant ou de personnes contraintes par la crise du logement. Mais s'installer en camping toute l'année demande une bonne préparation et une

compréhension précise des enjeux juridiques, techniques et sociaux. Entre les spécificités du statut résidentiel, les aménagements indispensables pour un confort optimal, et la gestion du quotidien dans un espace restreint, vivre en camping n'est ni un caprice ni un retour en arrière, mais bien une aventure moderne. D'autant plus que des marques comme Trigano, Rapido, ou Hymer développent des véhicules et habitats adaptés à cette vie nomade ou semi-nomade. Découvrons ensemble comment transformer son mobil-home ou camping-car en véritable domicile à l'année, tout en restant connecté et intégré à son environnement.

Réglementations et statut légal du camping résidentiel : comprendre pour mieux s'adapter

La vie en camping à l'année aborde un terrain juridique complexe. En France, la loi ne définit pas clairement le cadre d'une résidence permanente en camping, ce qui entraîne des zones d'ombre pour les habitants pérennes. Le Code de l'urbanisme précise que les terrains de camping sont dédiés à l'accueil temporaire : tentes, caravanes, résidences mobiles et habitations légères de loisirs doivent y séjourner pour une durée limitée. Pourtant, il existe de plus en plus de « camping-caristes » qui vivent toute l'année dans ces espaces, faisant face à une contradiction entre pratique réelle et statut légal.

La majorité des campings fonctionnent sous autorisation saisonnière, devant fermer sur plusieurs mois, ce qui rend délicat le maintien des résidents permanents. Certains établissements ont réussi à obtenir des dérogations permettant l'ouverture toute l'année, offrant ainsi un cadre légal plus sécurisé. Il est essentiel pour toute personne souhaitant s'installer en camping durablement de vérifier cet aspect avant de signer un contrat.

Quelques points clés à considérer :

Le camp résident demeure soumis à la règle du Code civil en matière de location saisonnière, souvent moins protectrice qu'un bail classique pour un logement traditionnel.

Un résident permanent doit généralement posséder une adresse officielle ailleurs, compliquant la réception du courrier et les démarches administratives.

Le droit au maintien dans les lieux est plus fragile qu'en logement classique, les expulsions pouvant être plus rapides.

Les résidents sont donc invités à s'informer auprès des associations spécialisées qui militent pour une reconnaissance et une meilleure protection du statut des habitants permanents en camping. Par exemple, le site Investissement Locatif propose un aperçu des cadres juridiques et solutions concrètes pour sécuriser sa situation. Il est aussi recommandé de signer un contrat clair avec la direction du camping, spécifiant les conditions de vie à l'année.

En résumé, s'adapter au cadre légal du camping résidentiel passe par une sélection rigoureuse du camping, en ciblant ceux qui proposent une autorisation d'ouverture annuelle, et en anticipant les implications administratives et contractuelles.

Aspects légaux

Implications pour le résident

Conseils pratiques

Statut temporaire des campings

Possibilité de fermeture saisonnière

Choisir un camping ouvert toute l'année

Absence de statut locatif classique

Moins de protection contre l'expulsion

Signer un contrat écrit précis

Obligation d'avoir une adresse officielle

Complexité administrative

Mettre en place une adresse postale externe

Aménagements indispensables pour un habitat fixe en camping toute l'année

Transformer un mobil-home ou un camping-car en résidence permanente efficace et confortable demande des ajustements précis, adaptés aux aléas climatiques et aux contraintes d'espace. On ne vit pas de la même manière dans un logement fixe que dans un hébergement conçu initialement pour les vacances. Les marques comme Trigano, Bürstner ou Chausson proposent des modèles disposant déjà d'excellentes bases isolantes et fonctionnelles, parfaits pour ce type de vie.

Isolation thermique et chauffage, les clés pour un confort tout au long de l'année

L'un des enjeux majeurs est de garantir un confort thermique adapté, hiver comme été. Les mobil-homes et camping-cars doivent souvent être améliorés sur le plan de l'isolation. En complément des panneaux isolants d'origine, il est judicieux d'installer des doubles vitrages si ce n'est pas déjà fait, et de prévoir des rideaux thermiques pour limiter les déperditions.

Les options de chauffage sont multiples :

Chauffage électrique : facile à installer, mais peu économique sur le long terme pour un grand espace.

Poêle à bois : une solution économique et écologique, nécessitant cependant de l'espace pour stocker le bois et une bonne ventilation.

Pompe à chaleur : idéale pour sa double fonction chauffage et climatisation, efficace et économe à terme.

Chauffage au gaz : intermédiaire entre efficacité et coût, pratique pour certains modèles de camping-cars.

Les choix dépendent beaucoup de la taille de l'habitat et des règles du camping. Pour ceux qui souhaitent un maximum d'autonomie, des dispositifs comme les panneaux solaires (souvent disponibles chez Decathlon Quechua pour accessoires de camping) offrent un complément énergétique intéressant.

Gestion des eaux usées et installations écologiques

Un autre aspect critique est la gestion des eaux usées. Les campings résidentiels doivent se conformer aux normes environnementales, avec parfois la possibilité d'installer des systèmes autonomes :

Fosse septique classique avec champ d'épandage, si la parcelle le permet.

Micro-station d'épuration, solution moderne et efficace pour respecter les normes.

Toilettes sèches, pour les adeptes d'un mode de vie plus écologique et discret.

Ce choix influence aussi l'intégration au camping selon les infrastructures présentes. Certains sites gèrent collectivement ces services, allégeant la charge pour les résidents.

Aménagements extérieurs, pour créer un vrai chez-soi

Enfin, personnaliser l'extérieur contribue au bien-être quotidien. Pour cela, voici quelques idées :

Une terrasse en bois couverte, conçue pour protéger du vent et de la pluie.

Un jardin potager en carrés ou en pots, une source d'autonomie alimentaire et de plaisir.

Un espace barbecue, idéal pour partager des moments conviviaux au soleil (voir astuces barbecue sur barlacalle.fr).

Un abri de jardin pour entreposer outils, vélos ou équipements liés à la vanlife

Ces aménagements doivent cependant obtenir l'accord de la direction du camping avant installation.

Aménagement

Objectif

Avantages

Isolation renforcée

Confort thermique

Réduit coût chauffage, améliore le sommeil

Pompe à chaleur + panneaux solaires

Énergie autonome

Économies et écologie

Terrasse couverte

Extension espace de vie

Vie sociale et bien-être

Micro-station d'épuration

Respect environnement

Conformité réglementaire

Les aspects financiers à maîtriser pour une vie durable en camping à l'année

Le camping résidentiel à l'année peut apparaître comme une solution économique, mais une analyse approfondie des coûts s'impose pour éviter les mauvaises surprises. Selon la localisation, les prestations et le type d'hébergement (mobil-home, caravane, camping-car), les tarifs varient considérablement.

Location d'emplacement versus achat permanent d'une parcelle

Le choix entre louer un emplacement ou acheter une parcelle est crucial. La location offre flexibilité et faibles frais initiaux, mais s'accompagne d'un coût annuel récurrent et d'une insécurité relative en cas de non-renouvellement du contrat. L'achat d'une parcelle constitue un investissement important, avec des charges supplémentaires telles que les taxes foncières, mais permet de personnaliser librement son habitat et d'envisager la revente.

Option

Avantages

Inconvénients

Location annuelle

Souplesse, peu d'investissement initial

Coûts récurrents, limitations sur aménagements

Achat de parcelle

Investissement durable, liberté d'aménagement

Coût initial élevé, charges et taxes

Charges récurrentes et taxes à anticiper

Les résidents en camping à l'année doivent prévoir :

Redevance d'occupation pour l'emplacement

Charges d'eau et d'électricité souvent facturées séparément

Taxe de séjour locale, applicable dans certains territoires

Assurance habitation spécifique pour mobil-home ou caravane résidentielle

Entretien courant du logement et de la parcelle

Il est fréquent que les coûts fluctuent selon les saisons, avec des hausses possibles en haute saison. Un budget réaliste doit donc prendre en compte aussi bien les périodes plus coûteuses que les périodes plus calmes.

Assurances et protections juridiques indispensables

Vivre en camping à l'année requiert une assurance adaptée. Une bonne couverture comprend :

Une assurance habitation pour mobil-home ou camping-car

Une responsabilité civile étendue

Une protection juridique couvrant les litiges avec la gestion du camping ou les voisins

La comparaison des offres auprès d'experts du secteur peut permettre de limiter les coûts tout en assurant une protection optimale.

Pour approfondir ces aspects financiers, voilesdepierrefeu.com offre une analyse détaillée pour les futurs résidents permanents. Par ailleurs, campingdesribieres.fr présente des témoignages et conseils pratiques sur la gestion au quotidien.

Maîtriser les finances est la clé pour pérenniser cette aventure, en évitant l'écueil d'un mode de vie plus coûteux que prévu, surtout hors saison touristique.

Vie sociale et intégration dans la communauté des résidents permanents en camping

L'expérience du camping à l'année est aussi une expérience humaine marquée par la vie en communauté. Contrairement aux habitations individuelles, la proximité physique favorise le partage, mais demande également un savoir-vivre adapté et une capacité à gérer les conflits potentiels.

Gestion collective des espaces et règles de vie

Les espaces communs tels que piscines, aires de jeux, ou jardins communautaires sont au cœur de la vie en camping. Leur bon fonctionnement repose sur :

Le respect rigoureux des horaires d'ouverture et de fermeture

La participation à l'entretien collectif, un levier de lien social

La gestion des déchets en tri sélectif, favorisant l'écologie locale

Le stationnement ordonné des véhicules et l'usage réglementé des emplacements

La signature du règlement intérieur et la participation aux réunions de copropriété (lorsqu'elles existent) sont indispensables pour une cohabitation harmonieuse. Par exemple, certains campings proposent des animations en basse saison, favorisant le maintien d'une ambiance conviviale.

Activités et animations pour rompre l'isolement

Au-delà des loisirs classiques, les résidents permanents peuvent bénéficier d'un véritable réseau d'activités :

Clubs sportifs et ateliers créatifs, tels que yoga, pétanque, et jardinage.

Soirées à thème et repas partagés, occasions uniques de rencontre.

Excursions organisées à proximité, pour découvrir les richesses locales.

Ce dynamisme est souvent auto-organisé, preuve d'une communauté soudée malgré la diversité des profils. Le camping se transforme ainsi en véritable village saisonnier où la vie ne s'arrête pas avec le départ des touristes.

Si vivre à l'année en camping nécessite adaptation individuelle, l'intégration dans la vie locale environnante joue également un rôle essentiel :

Participation aux fêtes et événements villageois

Appui aux commerces et artisans locaux

Participation aux associations locales, notamment pour les familles

L'accès facilité depuis les campings grâce à des navettes ou services de transport collectif, mis en place parfois par des campings proches de centres urbains, améliore cette intégration.

Défis quotidiens et solutions pratiques pour s'adapter à la vie en camping toute l'année

Vivre en camping en permanence requiert de surmonter plusieurs défis logistiques et personnels, tout en adoptant une démarche proactive pour améliorer son quotidien.

Approvisionnement et gestion optimisée de l'espace

La limitation de volume impose une organisation rigoureuse des achats et du stockage des denrées alimentaires. Pour optimiser cet espace précieux, plusieurs astuces sont recommandées :

Planifier les repas avec une rotation régulière des produits périssables.

Privilégier les achats en vrac ou en lots via des acteurs locaux pour limiter les allers-retours.

Utiliser des contenants hermétiques pour prolonger la conservation.

Installer un congélateur performant pour stocker certains aliments sur du plus long terme.

Si possible, cultiver un potager compact pour des légumes frais et un poids allégé du budget alimentaire.

Des solutions de livraison locale peuvent être dénichées pour assurer un approvisionnement régulier, à l'instar des offres de produits bio ou circuits courts.

Adaptation aux aléas climatiques

La vie au camping expose aux conditions météorologiques plus directement qu'en habitat traditionnel. Il faut donc prévoir :

Un renforcement de l'isolation et un système de chauffage/climatisation efficace.

Des pare-vents et protections pour les tempêtes ou les vents forts.

Des dispositifs d'ombre pour protéger des chaleurs estivales, comme des voiles d'ombrage (disponibles chez Narbonne Accessoires).

Un kit d'urgence comprenant lampe, radio et réserves d'eau pour faire face à des situations exceptionnelles.

La prise d'information régulière via la météo locale et le respect des consignes du camping est primordial pour la sécurité de tous.

Moyens de transport alternatifs à la voiture

La dépendance à la voiture peut être un frein, surtout si le camping est excentré. Plusieurs alternatives facilitent les déplacements :

Usage de vélos ou vélos électriques, pratiques et écologiques pour les distances courtes.

Covoiturage entre résidents, une solution conviviale pour mutualiser les trajets.

Navettes vers les centres-villes, parfois mises en place par les campings ou les municipalités voisines.

Location ponctuelle de véhicules pour besoins spécifiques.

Ce mode de déplacement est souvent moins coûteux et plus social, surtout dans un cadre où l'autonomie reste un maître-mot.

Questions souvent posées sur la vie en camping à l'année

Peut-on vivre légalement dans un camping toute l'année ?

Le cadre légal est ambigu : la plupart des campings sont saisonniers, mais certains disposent d'une autorisation annuelle permettant une résidence permanente, sous réserve d'un contrat clair. La réglementation évolue progressivement, mais il faut bien se renseigner avant de s'installer.

Quels aménagements sont indispensables pour la vie à l'année en camping ?

Isolation renforcée, chauffage adapté, gestion optimale des eaux usées, aménagements extérieurs comme terrasse et potager sont essentiels pour un confort optimal.

Comment gérer le budget en vivant dans un camping toute l'année ?

Le budget doit intégrer la location ou achat d'emplacement, charges d'eau, d'électricité, assurances et entretien. Il est recommandé d'établir un plan financier précis pour éviter les mauvaises surprises.

Comment créer des liens sociaux dans un camping résidentiel ?

Participer aux activités collectives, respecter les règles de vie commune et s'intégrer à la vie locale facilitent la création de liens et assurent une coexistence harmonieuse.

Quels sont les principaux défis du quotidien en camping à l'année ?

Limitier l'espace, gérer les conditions climatiques, organiser son approvisionnement et optimiser ses déplacements figurent parmi les difficultés majeures. Des solutions existent pour y répondre efficacement.

<https://barlacalle.fr/vivre-en-camping-a-lannee-astuces-pour-sadapter-facilement/>

habitat-pc-sos.fr

[Blog](#) [Documentation](#) [FAQ](#) [Glossaire](#) [Carte](#) [SIGNAL•PC](#)

[habitat-pc-sos.fr](#) > [Blog](#) > [Dossier de presse](#) — [Camping La Ruche, Ponet-Saint-Auban](#)

[Dossier de Presse](#)

? Journalistes sur site — Mardi 7 avril 2026

Camping solidaire La Ruche,
26150 Ponet-et-Saint-Auban :
condamnation prononcée sans avocat,
résidents vulnérables sans relogement
Un plan DDT validé en 2018 ignoré. Une audience tenue sans défense.
Une exécution provisoire qui chasse des personnes âgées.
Dans la vallée du Diois, le plan anti-cabanisation provoque l'urgence sociale ... et l'élude.

4 avril 2026 France-PC-HNO Article 44 10 min de lecture

Fiche signalétique
Lieu Camping "La Ruche"
Le Moulin et les Touches
Ponet-et-Saint-Auban, 26150 Drôme

Statut juridique actuel Condamnation pénale
Exécution provisoire ordonnée

Dates clés Audience : 27 février 2026 (sans avocat)
Délibéré : 20 mars 2026

Résidents concernés ~10 personnes (20 à 75 ans)
dont personnes âgées / perte d'autonomie

Capacité du camping 40 emplacements, arrêté préfectoral 1998
(ex-camping CE de la RATP, 1 étoile)
Mobil-homes : 28 m² (< 35 m² légaux)

Procédure en cours Appel + demande de suspension
de l'exécution provisoire

Gérant Samuel Gauge
570 route du Moulin et les Touches
26150 Ponet-et-Saint-Auban

Contact gérant 06 41 94 52 48
samuel.gauge@gmail.com

Coordination pressecontact@habitat-pc-sos.fr

Visite sur siteMardi 7 avril 2026

Ponet-et-Saint-Auban, 26150

Résumé pour la presse

Ce qu'il faut savoir en deux minutes

En 2020, un particulier acquiert à Ponet-et-Saint-Auban l'ancien camping du comité d'entreprise de la RATP — un terrain de 40 emplacements, vendu comme camping existant, assorti d'un plan d'aménagement validé en 2018 par la Direction Départementale des Territoires (DDT), autorisant une reconstruction à l'identique à condition de démarrer dans les trois ans. Les travaux commencent dans les délais. Un huissier constate le démarrage.

Six ans plus tard, sans que le propriétaire ait jamais bénéficié d'une défense complète, il se retrouve condamné pénalement avec exécution provisoire : retrait des mobil-homes, suppression d'aménagements, sanctions financières lourdes — à titre personnel et pour sa société. L'audience du 27 février 2026 s'est tenue sans avocat. Le gérant, victime d'un accident de la circulation non-responsable, avait développé un état de stress post-traumatique (PTSD) entraînant une incapacité totale de trois mois — dans l'impossibilité de traiter la moindre correspondance, postale ou électronique. Cette situation médicale a provoqué la rupture de la relation avec son conseil. Seul face au tribunal, il demande un renvoi. Refusé.

Cette exécution provisoire immédiate implique le départ sans délai de résidents à l'année, dont des personnes âgées ou en perte d'autonomie, sans solution de relogement identifiée. Un appel a été engagé. Des voies de suspension de l'exécution provisoire sont à l'étude. Les journalistes sont attendus sur site mardi 7 avril 2026.

« On me condamne pénalement pour avoir logé dignement des personnes vulnérables dans un camping légalement reconnu depuis 1998. »— Samuel Gauge, gérant du camping La Ruche

Conséquences sociales immédiates

? Sous pression administrative en HNO ? — Vous n'êtes pas seul.e. ?

Signaler votre Point•Chaud -> aide immédiate

Des personnes vulnérables sans relogement

? Situation critique — personnes sans solution à ce jour

Le terrain accueille une dizaine de résidents à l'année, âgés de 20 à 75 ans. Le propriétaire lui-même vit sur place. L'exécution des mesures ordonnées implique leur départ immédiat, sans solution de relogement

identifiée à ce stade.

Parmi ces résidents : une curatrice de son père atteint d'Alzheimer (curatelle renforcée, mobil-home voisin), une personne en attente d'AAH souffrant de fibromyalgie, un entrepreneur local président de la radio associative RDWA. Tous réclament un délai que le tribunal a refusé.

Cette dimension humaine est absente des motivations du jugement. Elle est pourtant au cœur de la jurisprudence de la CEDH : une décision d'expulsion qui ne prend pas en compte les conséquences concrètes sur les personnes concernées peut être considérée comme disproportionnée, et donc contraire à l'article 8 de la Convention.

Paroles des résidents

Cinq vies que l'exécution provisoire menace d'effacer

Les résidents ont adressé des courriers au Procureur de la République. Chacun illustre une dimension différente de la crise du logement en milieu rural. Documents originaux téléchargeables.

Michèle Cerezo Courrier au Procureur de Valence

Arrivée fin 2020, sans logement. Accueillie au camping en 2021. Aujourd'hui ouvrière à Die. Assure le rôle de curatrice et aidante de son père atteint de la maladie d'Alzheimer, placé sous curatelle renforcée, qui occupe le mobil-home voisin. Contexte aggravé par le décès récent de sa mère (cancer).

? Télécharger le courrier original ->

« Si je dois déménager en urgence, pour moi et mon père sous curatelle, cela me paraît presque insurmontable. »— Michèle Cerezo, aidante de son père atteint d'Alzheimer

Amandine Mégevand Courrier au Procureur de Valence

52 ans. Le camping est son unique lieu de résidence. Fibromyalgie, dépression. Ancienne orthopédiste-posturologue, contrainte d'abandonner sa profession. Demande d'AAH en instruction depuis fin février 2026.

? Télécharger le courrier original ->

Axel Tholens Témoignage du 22 mars 2026

28 ans. Micro-entreprise d'astro-tourisme (Office de tourisme, PNR du Vercors, Mairie de Die). Président de la radio associative RDWA (8 salariés). Organisateur technique des Rencontres de Die (~1000 participants).

? Télécharger le témoignage original ->

Johana Bendersky Courrier du 24 mars 2026, à Die

A donné son préavis pour le 1er avril — logement déjà reloué. Les conditions de logement dans le Diois : « extrêmement difficiles : chères, rares ». Demande un aménagement de l'exécution provisoire.

? Télécharger le courrier original ->

Marie (prénom modifié) Témoignage manuscrit, 6 août 2025

Première habitante après le rachat (2020). Mère seule de deux enfants, dont un en situation de handicap (troubles autistiques). A depuis quitté le camping. Son témoignage reste crucial : témoin direct de l'intervention hostile du maire et de la DDT fin 2020 sur le terrain clos. Document original sur demande (protection de la famille).

« Préférer un terrain vide et conforme à un terrain vivant et solidaire — ce n'est pas de l'urbanisme, c'est de l'épuration sociale. » — habitat-pc-sos.fr

Contexte factuel

Chronologie : 2019–2026

2019

Découverte du projet de camping solidaire

Un particulier de la vallée du Diois, confronté personnellement aux difficultés de logement dans ce territoire rural, prend connaissance de la mise en vente d'un terrain de camping de 40 emplacements à Ponet-et-Saint-Auban, appartenant à la RATP (CE). Il conçoit un projet mêlant activité touristique et accueil de publics modestes et saisonniers.

2020

Acquisition et démarrage des travaux — dans le cadre légal

Le terrain est acquis. Il est vendu comme camping existant, avec un plan d'aménagement validé en 2018 par la DDT, autorisant une reconstruction à l'identique sous réserve d'un démarrage dans un délai de 3 ans (annexe 01). Les travaux sont engagés dans ce cadre : installation de mobil-homes non fixés au sol, préparation d'un bloc sanitaire. Un huissier constate le démarrage des travaux (annexe 02).

Fin 2020

Intervention du maire et de la DDT sur terrain clos — en l'absence du propriétaire

Le maire, son adjoint et un agent de la DDT interviennent sur site alors que le terrain est fermé (portail clos) et le propriétaire absent(annexe 03). Lors d'un échange ultérieur, le maire n'exprime pas d'opposition de principe mais demande une limitation du nombre de mobil-homes. Par la suite, un avis défavorable est émis sur une déclaration préalable déposée par le propriétaire — alors même que celle-ci ne semblait pas nécessaire au regard de l'article R.421-2 b du Code de l'urbanisme.

2022

Intervention formelle de la DDT accompagnée des forces de l'ordre

Nouvelle visite, cette fois dans un cadre officiel et avec escorte des forces de l'ordre, dans des conditions qualifiées de « particulièrement conflictuelles » par le gérant. Aucun retour écrit ne lui est communiqué à l'issue de cette intervention.

2022 – 2026

Changement de zonage sans concertation : RNU -> PLUi, zone naturelle

Le cadre d'urbanisme évolue avec le passage du Règlement National d'Urbanisme (RNU) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Le terrain est reclassé en zone naturelle, remettant théoriquement en cause l'exploitation du camping. Cette évolution intervient après l'acquisition et le démarrage des travaux, sans aucune concertation avec le propriétaire d'une activité engagée.

Mars 2024

Convocation devant le sous-procureur — sans possibilité d'être assisté

Le propriétaire est convoqué dans le cadre d'une tentative de conciliation. Il ne parvient pas à se faire assister d'un avocat à ce stade.

2025

Transfert de dossier entre avocats — audience reportée

Le dossier change de mains entre deux avocats sans concertation claire. Une audience initialement prévue est reportée à l'initiative du nouvel avocat.

27 févr.

-> 20 mars 2026

Audience sans avocat (27 févr.) — délibéré de condamnation (20 mars)

Suite à un accident de la circulation non-responsable, le gérant développe un état de stress post-traumatique (PTSD) entraînant une incapacité totale pendant trois mois — dans l'impossibilité de traiter toute correspondance, postale ou électronique. Cette situation médicale provoque la rupture de la relation avec son avocat. Le 27 février, seul face au tribunal, il demande un renvoi — refusé. Le délibéré est rendu le 20 mars 2026: condamnation avec exécution provisoire — retrait des mobil-homes, suppression d'aménagements (dalle béton), sanctions financières lourdes à titre personnel et pour la société. L'exécution provisoire compromet immédiatement la viabilité de l'activité.

Avril 2026

Appel engagé — résidents toujours sur place, sans solution

Un appel est en cours. Des voies de suspension de l'exécution provisoire sont à l'étude. Sur site : une dizaine de résidents à l'année, dont des personnes âgées ou en perte d'autonomie. Aucune solution de relogement n'est identifiée à ce stade (annexe 04). Journalistes attendus mardi 7 avril 2026.

Document

L'État frappe un homme à terre

Fin octobre 2025, Samuel Gauge est victime de ce choc frontal non-responsable. Trois mois d'incapacité totale. Diagnostic : état de stress post-traumatique (PTSD). Impossible de traiter le moindre courrier. Son avocat rompt la relation. Le 27 février 2026, seul face au tribunal, il demande un renvoi. Refusé. Le 20 mars, le délibéré tombe : condamnation avec exécution provisoire.

Le terrain que l'État veut vider

Camping La Ruche — un lieu de vie, pas un bidonville

? Photos techniques — Adduction d'eau potable et évacuation des eaux usées réalisées aux normes

Les travaux de raccordement ont été effectués dans les règles de l'art et documentés par huissier (septembre 2020).

Analyse pour les journalistes

Cinq questions juridiques que pose ce dossier

Selon le gérant et les éléments de son dossier, cinq points fondamentaux méritent une analyse dans le cadre de l'appel en cours :

1 — Le plan DDT de 2018 crée-t-il des droits acquis ?

Le terrain a été vendu en 2020 avec un plan d'aménagement validé en 2018 par la DDT, autorisant une reconstruction à l'identique. Si ce document constitue un droit acquis opposable, alors les travaux engagés dans ce cadre ne pouvaient pas être pénalement sanctionnés, y compris après un changement de zonage. C'est le point central du dossier d'appel.

2 — L'arrêté de 1998 autorise de facto les mobil-homes : $28 \text{ m}^2 < 35 \text{ m}^2$ (R.111-38 + ALUR 2014)

L'arrêté préfectoral de 1998 qui classe le terrain en camping de 40 emplacements autorise de fait l'implantation de mobil-homes et de HLL, à condition qu'ils fassent moins de 35 m^2 (article R.111-38 du Code de l'urbanisme). Les mobil-homes du camping font 28 m^2 — largement sous le seuil. La loi ALUR de 2014 renforce cette protection en consolidant les droits des résidents en camping et en clarifiant le statut des résidences mobiles de loisirs. Quelle que soit la qualification retenue (mobil-home ou HLL), aucun document d'urbanisme supplémentaire n'est exigible. Cette double base légale retire tout fondement aux griefs urbanistiques.

3 — Les interventions administratives étaient-elles régulières ?

L'intervention de fin 2020 a eu lieu en l'absence du propriétaire sur un terrain clos. La visite de 2022, réalisée avec les forces de l'ordre dans des conditions conflictuelles, n'a donné lieu à aucun retour écrit. La régularité du procès-verbal sur lequel s'appuie la condamnation mérite d'être examinée dans le cadre de l'appel.

4 — Un changement de zonage peut-il s'appliquer rétroactivement à une activité engagée ?

Le reclassement en zone naturelle (PLUi) est intervenu après l'acquisition du terrain et le démarrage des travaux, sans aucune concertation. La question de la protection des activités légalement engagées lors d'un changement de document d'urbanisme est un point de droit non résolu dans ce dossier.

5 — L'exécution provisoire est-elle proportionnée ? (CEDH Art. 8)

L'exécution provisoire immédiate, qui implique l'expulsion de résidents vulnérables sans solution de relogement, soulève la question de proportionnalité au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit au respect du domicile). La jurisprudence Winterstein et autres c. France (CEDH, 17 octobre 2013) établit qu'une décision d'expulsion sans étude préalable de proportionnalité et de l'impact sur les personnes peut constituer une violation.

Pièce clé — septembre 2024

Ce que l'avocat avait déjà démontré au Procureur

Dix-huit mois avant la condamnation, Me Grégory Delhomme (Cabinet Delhomme, Montélimar, Barreau de la Drôme) adressait une LRAR au Procureur de la République démontrant point par point l'absence d'infraction.

Ce courrier est versé au dossier et reste l'ossature de la défense en appel.

La commune savait — et a dissimulé

La commune de Ponet-et-Saint-Auban a reconnu que la société Le Verger des Hespérides est bien bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter un camping de 40 emplacements (arrêté n° 26 246 96 D0001 du 31 juillet 1996). Une nouvelle autorisation a été accordée en 2018 (arrêté du 8 février 2018). L'avocat qualifie la posture de la commune de « particulière mauvaise foi » et de « dissimulation par omission ».

R.111-51 ne s'applique pas aux campings

La commune invoquait l'article R.111-51 du Code de l'urbanisme (limite de 8 mois). L'avocat démontre que cet article concerne les « résidences démontables » sur le territoire communal en général — pas les terrains de camping, qui relèvent de règles spécifiques. Les mobil-homes sont des « résidences mobiles de loisirs » au sens du Code du tourisme, non visées par ce texte.

10 sur 42 : largement dans les clous

Le Code du tourisme (D.332-1-1) exige que plus de la moitié des emplacements soient destinés à la clientèle de passage. Avec 10 résidents permanents sur 42 emplacements, le camping respecte cette disposition. La durée de location n'est par ailleurs pas réglementée — seule la domiciliation est interdite.

R.421-23 : aucune autorisation d'urbanisme nécessaire

L'installation de caravanes et de résidences mobiles de loisirs dans les terrains de camping régulièrement autorisés ne nécessite l'obtention d'aucune autorisation d'urbanisme préalable (article R.421-23 du Code de l'urbanisme). L'avocat concluait à l'absence totale d'infraction et demandait le classement sans suite du dossier.

-> Télécharger la LRAR Me Delhomme -> Procureur (3 pages, sept. 2024)

Angle presse suggéré

Questions à poser sur le terrain

Le plan d'aménagement DDT de 2018 a-t-il été versé au dossier pénal ? Le tribunal en a-t-il tenu compte ? Comment la mairie de Ponet-et-Saint-Auban justifie-t-elle l'évolution de son positionnement entre fin 2020 (pas d'opposition de principe) et la condamnation de 2026 ?

Le changement de zonage RNU -> PLUi a-t-il fait l'objet d'une enquête publique ? Les propriétaires d'activités existantes ont-ils été consultés ?

Quelle est la situation exacte des résidents à l'année : âges, durée de résidence, situation de santé, alternatives de logement disponibles dans le Diois ?

Pourquoi le tribunal a-t-il refusé le renvoi d'audience alors que le prévenu, diagnostiqué en état de stress post-traumatique (PTSD) avec incapacité totale de trois mois, se présentait sans avocat ?

La Communauté de communes du Diois et la préfecture de la Drôme ont-elles été informées de la situation des résidents ? Ont-elles des obligations d'accompagnement social ?

Ponet-et-Saint-Auban : l'arbre qui cache la forêt de l'anti-cabanisation

Ce dossier drômois n'est pas un fait divers local. Il illustre un schéma reproduit dans toute la France : 42 chartes départementales anti-cabanisation, plus de 2 000 arrêtés préfectoraux, des amendes de 1 500 à 15 000 €. Partout le même mécanisme : la « remise en état » se substitue à la procédure d'expulsion, privant les habitants de toute protection sociale.

L'offensive anti-cabanisation 2024-2026 -> | Légitime Défiance : quand la Justice s'absente de la Loi ->

Documents téléchargeables

Pièces justificatives — accès direct

? Télécharger le Kit Médias HD — 15 photos (2400px) + légendes (ZIP, 12,8 Mo)

Les documents ci-dessous sont communicables librement aux journalistes. Les pièces médicales et les témoignages manuscrits sensibles restent disponibles sur demande via contact@habitat-pc-sos.fr.

?

Arrêté préfectoral 1998

Classement camping catégorie 1 étoile, 40 emplacements, RATP CE. Autorise de facto les mobil-homes/HLL < 35 m². Signé par le Préfet, Valence, 17 nov. 1998.

? Télécharger (PDF)

?

Notice descriptive PC4

Projet de réhabilitation — Zip Architecture (Grenoble), oct. 2017. Permis de construire à l'identique, 20 592 m², CRE RATP maître d'ouvrage.

? Télécharger (PDF)

?

Constat d'huissier

Me Lauriane Royer, SCP Hernandez & Royer (Die). 25 sept. 2020. 9 pages, 17 photos. Panneau de permis, tranchées, réseaux, mobil-homes.

? Télécharger (PDF, 3.9 Mo)

?

LRAR Avocat -> Procureur

Me Grégory Delhomme (Montélimar), sept. 2024. Démontre l'absence d'infraction. Demande de classement sans suite. Dissimulation par la commune.

? Télécharger (PDF)

Témoignages des résidents (PDF originaux)

?

Michèle Cerezo

Aidante père Alzheimer. Courrier au Procureur.

? PDF

?

Amandine Mégevand

AAH en cours, fibromyalgie. Courrier au Procureur.

? PDF

?

Axel Tholens

Astro-tourisme, radio RDWA. Témoignage.

? PDF

?

Johana Bendersky

Déménagement en cours. Courrier au Procureur.

? PDF

Certificats médicaux (Amandine Mégevand, Jean-Claude Cerezo) et témoignage manuscrit de Marie (intervention hostile fin 2020) : disponibles sur demande, avec accord des intéressés.

Contacts presse & accréditation
Gérant du camping Samuel Gauge

Adresse du site 570 route du Moulin et les Touches
26150 Ponet-et-Saint-Auban

Téléphone (gérant) 06 41 94 52 48

Email (gérant) samuel.gauge@gmail.com

Coordination presse France-PC-HNO / habitat-pc-sos.fr

Email contact@habitat-pc-sos.fr

Visite journalistes Mardi 7 avril 2026
Ponet-et-Saint-Auban (26150)

Reproduction autorisée avec citation de la source : « habitat-pc-sos.fr / France-PC-HNO »

Communiqué de presse? CP 1 page — prêt à transmettre aux rédactions ->

Articles connexes

Camping La Ruche : quand le Tribunal de Valence oublie l'Humain au profit du Cadastre
Article de contexte · 2 avril 2026

Nemours 2023 : quand les bulldozers précèdent la décision de justice
Enquête terrain · Nemours (77)

Proportionnalité des expulsions : la jurisprudence Winterstein c. France
Droit fondamental · CEDH

Camping à l'année : droits des résidents permanents (loi ALUR 2014)
Guide pratique · Droit

Nous accompagnons votre quotidien HNO sous pression, pour qu'il ne soit plus un cauchemar — Vous

n'êtes plus seul.e.

Signalez votre Point•Chaud = On se joint à vous.

-> Signaler sur la Carte 150 pages d'infos HNO 2026

<https://habitat-pc-sos.fr/blog/ponet-saint-auban-camping-dossier-presse-media/>

MÉGEVAND Amandine 570, Route du moulin et les touches 26150 ?onet et Saint Auban Tel: 07 44 40 38 64
À l'attention de Mme, Mr le Procureur de la République Tribunal Judiciaire de Valence 2, Place du Palais
26021 Valence Objet: Demande d'intervention urgente face à une exécution provisoire de démontage de
mobilhome Madame, Monsieur le Procureur de la République, Je me permets de vous adresser la présente
lettre afin de solliciter votre bienveillance face à une situation personnelle particulièrement difficile et urgente.
Âgée de 52 ans, je vis actuellement à l'année dans un camping, c'est mon unique lieu de résidence. Or, nous
faisons l'objet d'une exécution provisoire de démontage des mobil-homes dont le délai est fixé à moins de
trois mois, ce qui me place dans une situation de grande précarité et d'angoisse quant à mon avenir
immédiat. Par ailleurs, je rencontre d'importantes difficultés de santé: je suis atteinte de fibromyalgie et de
dépression, pathologies qui limitent considérablement mes capacités physiques et psychologiques. Une
demande d'Allocation aux Adultes Handicapés (dossier n° 1211080) est actuellement en cours d'instruction
depuis fin Février 2026, mais son aboutissement prendra nécessairement du temps. Je tiens également à
vous informer que je suis orthopédiste-posturologue de formation, un métier exigeant physiquement et
mentalement, que j'ai dû abandonner en raison de mon état de santé. Cette reconversion forcée, couplée à
l'absence de logement stable, aggrave encore ma vulnérabilité. Dans ce contexte, une expulsion dans un
délai aussi court aurait des conséquences dramatiques: absence de solution d'hébergement, aggravation de
mon état de santé et impossibilité de me reconstruire dans des conditions dignes. C'est pourquoi je sollicite
respectueusement votre intervention pour examiner ma situation et celles de mes voisins avec humanité. Je
vous serais gré de bien vouloir nous accorder un délai supplémentaire ou toute mesure permettant d'éviter
une mise à la rue brutale. Dans mon cas personnel, le temps que ma demande d'AAH aboutisse et que je
puisse trouver une solution pérenne. Je reste à votre disposition pour vous fournir tout document
complémentaire (certificats médicaux, justificatifs de ma demande d'AAH, etc.) et vous remercie par avance
de l'attention que vous porterez à ma requête. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer,
Madame, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération. Amandine
Mégevand

Madame, Monsieur, Suite à l'annonce de la peine actée à l'encontre de Samuel Gauge, je voudrais vous faire part de mon témoignage : 1 Fin 2020, alors que je me trouvais sans logement, dans une situation familiale très compliquée, avec une tente de camping comme abri et des perspectives d'avenir peu enviables, j'ai découvert le camping de Samuel, qui a pu m'accueillir en 2021. Entre le cadre magnifique, la proximité avec la nature, et les relations fortes que nous avons créé avec les voisins, ma vie a retrouvée un sens. Ma passion pour la faune sauvage a permis à ce petit bout de terrain de retrouver une biodiversité variée : j'y ai introduit de nombreuses plantes et arbres fruitiers, fabriqué des nichoirs pour oiseaux et chauve-souris, sensibilisé mes voisins à l'importance du respect de la nature. En ce qui concerne ma vie professionnelle, après quelques années d'emploi précaire, j'ai récemment décroché un poste d'ouvrière dans un atelier à Die que je souhaite conserver à long terme. J'ai peur de ne pas pouvoir trouver de logement à proximité dans le délai qui nous est imposé. En parallèle, j'assure le rôle de curatrice et d'aidante pour mon père qui souffre de la maladie d'Alzheimer, qui est placé sous le régime de curatelle renforcée et qui occupe un mobilhome à côté du mien. Cette solution est parfaite pour lui permettre de garder un maximum d'autonomie tout en garantissant sa sécurité et une facilité pour ses soins quotidiens. De plus, il bénéficie d'une présence bienveillante de la part des voisins. L'annonce de notre expulsion arrive dans un contexte déjà difficile pour moi, car en l'espace de quelques mois, le cancer a emporté ma mère puis mon chien, et frappe maintenant mon deuxième chien. Si je dois rajouter à cela un déménagement en urgence, pour mon père et moi, cela me paraît presque insurmontable. Espérant que cette lettre soit prise en compte, Cordialement, Michèle Cerezo

Madame, Monsieur A Ponet et S* Auban le 22/03/2026. J'ai rencontré Samuel il y a plus de 20 ans, au collège, et nous sommes restés amis depuis. En 2020, quand il m'a parlé de son projet de racheter un camping et d'y installer des mobilhomes, j'y ai tout de suite vu une solution pour quitter la chambre que j'occupais encore chez ma mère. En effet, bien qu'âgé de 28 ans, je ne disposais pas de revenus suffisants pour prendre mon indépendance. Dans le Diois, le marché de l'immobilier se trouve dans un contexte très tendu et seuls des appartements miteux étaient accessibles à mon petit budget. Je me suis donc positionné tout de suite pour un mobilhome, que j'ai investi non pas à l'ouverture du camping en octobre 2020 mais à l'été 2021, après que Sam m'a demandé de patienter le temps de vérifier son dossier à l'aide d'un juriste, suite à des pressions de la mairie. Depuis, j'ai créé une micro-entreprise dans le domaine naissant de l'astro-tourisme, qui bénéficie chaque année à des centaines de touristes et de locaux. L'Office de tourisme, le Parc Naturel Régional du Vercors, la Mairie de Die, sont autant de partenaires qui sont ravis d'avoir cette compétence à proximité, qui valorise la vallée ainsi que le label récemment obtenu de Réserve Internationale de Ciel Étoilé. Je suis également impliqué dans la vie associative locale: - Avec la gestion technique des "Rencontres de Die", festival annuel autour de l'écologie, qui rassemble un petit millier de participants sur une semaine, - Et en tant que président du conseil d'administration de la radio associative locale "RDWA", qui emploie 8 salariés, soutient une cinquantaine de producteurs bénévoles, et est écouté par des centaines

d'auditeurs chaque jour. J'y anime aussi depuis 13 ans une émission destinée à mettre en valeur les artistes locaux.

La vie ici est douce et joyeuse, nous avons tissé des liens humains solides avec les voisins, qui sont devenus des amis. Nous essayons de réduire notre impact sur l'environnement, en mutualisant nos outils ou notre électroménager, en partageant nos voitures, en renaturant le site, et en développant solidarité et entraide. Pour finir, je ne comprends pas, alors que la fondation Abbé Pierre estime que 100 000 personnes vivent comme nous dans des campings partout en France, pourquoi seulement nous devrions être expulsés. Je suis convaincu que Samuel a toujours voulu bien faire, et je crois en son projet de vouloir offrir des logements décentes à bas coût, dans un cadre naturel et reposant. L'idée de devoir quitter ce logement, qui plus est dans un délai si court, me mets face à des perspectives précaires au niveau personnel comme professionnel. Puisse mon témoignage être utile à vos délibérations, Cordialement, Axel Tholens Aesda

Joanna Bendersky 6b rue Anglaise 26150 Die 0673728198 joannabendersky@gmail.com Gauge 24 mars 2026 à Die
Objet : demande d'allègement de la décision de justice concernant l'affaire de M. Samuel
Madame, Monsieur, Ayant pris connaissance de la décision ordonnant le démontage des mobil-homes du camping de Samuel Gauge d'ici trois mois, je me permets de vous transmettre ce courrier afin de témoigner de la situation extrêmement précaire dans laquelle me plonge cette décision. J'ai pris contact avec Samuel il y a plusieurs mois, un habitat se libérant. J'ai eu l'opportunité de pouvoir organiser un déménagement pour l'un des mobil-homes qui correspond exactement à mes moyens financiers, mon projet professionnel et personnel, tout en offrant un cadre de vie sain d'un point de vue environnemental, économique et relationnel. Un cadre que je recherche depuis plusieurs années. J'ai donc donné mon préavis et prévu mon déménagement pour ce 1er avril. Les conditions de logement sur le Diois sont extrêmement difficiles : chères, rares et mon logement actuel est reloué pour le 1er avril. J'étais bien sûr mise au courant par Mr Gauge de la situation de justice en cours. Cependant je pensais que la durée de la procédure permettrait une issue constructive pour les personnes impliquées sur le terrain de camping de Mr Gauge. Je vous demande donc de prendre la mesure de la gravité dans laquelle nous plonge cette décision et je sollicite par cette lettre votre clémence et l'adaptation de votre décision d'exécution provisoire afin que chacun des locataires anciens et nouveaux dont je fais partie, aient le temps de s'organiser dans des conditions décentes pour se reloger. Dans le délai imparti de 3 mois, cela semble impossible. D'autant plus que le terrain doit être complètement débarrassé des habitats à ?? terme. En vous remerciant sincèrement de votre attention, Veuillez recevoir Madame, Monsieur, mes sincères salutations. Joanna Bendersky

Monsieur le Procureur de la République Tribunal Judiciaire 2 Place Simone Veil BP 2113 26021 VALENCE Cedex Montélimar, le 29 septembre 2024 LRAR + mail Nos réf. : GD240002 - BOISSEAU / FABRE - GD/GD Numéro Parquet : 22144-96 Monsieur François-Xavier FEBVRE, délégué du Procureur Monsieur le Procureur, Je fais suite au mail de ma Consoeur du 17 septembre courant pour le compte de la Commune. Il y est enfin reconnu que la société LE VERGER DES HESPERIDES est bien bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter un terrain de camping de 40 emplacements pour 160 personnes (AC n°26 246 96 D0001). Pièce n°1 : Arrêté du 31/07/1996 (40 places) Il est prétendu que cette autorisation serait peut-être caduque mais aucune explication ou argumentaire n'est développé en ce sens. Tous les emplacements de camping ont été

réalisés, le camping a été et est exploité, aucune caducité ne peut être opposée. D'ailleurs une nouvelle autorisation a été accordée en 2018. Pièce n°2 : Arrêté du 08/02/2018 (reconstruction) C'est donc avec une particulière mauvaise foi que la Commune vient soutenir que M. GAUGE agirait de façon trompeuse dans la mesure où il n'a entrepris aucune démarche de régularisation comme il s'y était engagée lors la dernière audience. Entre temps M. GAUGE a pris conseil et a demandé la copie de document en Mairie qui lui ont permis de vérifier qu'il était bien titulaire de l'autorisation d'exploiter un camping, ce que savait parfaitement la Commune et qu'elle a dissimulé par omission. La tromperie ne vient donc pas de M. GAUGE.

La Commune oppose ensuite le fait que les infractions seraient tout de même constituées. 1. Concernant les 10 mobil home La société LE VERGER DES HESPERIDES a justifié des contrats de bail limités à 11 mois avec chacun des occupants des mobil home (pièces 3 à 10). La Commune réplique que selon l'article R 111-51 du code de l'urbanisme cette occupation ne pourrait pas excéder 8 mois car au-delà cela constituerait un habitat permanent qui serait prohibé. Ce raisonnement est erroné car l'article R 111-51 du code de l'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal mais pas spécifiquement dans les terrains de camping qui donnent lieu à des règles particulières (tel que cela résulte d'une simple lecture du sommaire du code) et il porte sur les « résidences démontables » ce qui n'est pas le cas des mobil home qui constituent des « résidences mobil de loisirs » non visées par ce texte. C'est l'article D331-1-1 du code du tourisme qui règlemente l'installation des résidences de loisirs dans les campings : Les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. » La durée de location n'est pas règlementée, seule la domiciliation est interdite ce qui est respecté en l'occurrence. Comme le relève enfin la Commune l'article selon l'article D 332-1-1 du code du tourisme le terrain en question est un camping de tourisme dans lequel « plus de la moitié du nombre des emplacements » doit être destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage.

En l'occurrence seulement 10 emplacements sur 42 font d'une occupation par une clientèle qui ne serait pas de passage selon la Commune. Les dispositions sont donc respectées. 2. Concernant la caravane Comme déjà indiqué en application de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme l'installation de caravanes et de résidences mobil de loisirs ne nécessite l'obtention d'aucune autorisation d'urbanisme préalable dans les terrains de camping régulièrement et préalablement autorisés. Aucune infraction n'est donc constituée. Je vous remercie par conséquent de procéder au classement sans suite du dossier et me tiens avec mon client à votre disposition afin de répondre à vos interrogations éventuelles. Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué du Procureur, en l'assurance de mes sentiments distingués. Grégory DELHOMME
cabinet@delhomme-avocat.fr

et aussi...

<https://habitat-pc-sos.fr/blog/nemours-2023-expulsion-court-circuit-republicain/>

<https://habitat-pc-sos.fr/blog/camping-annee-droits-residents-permanents/>

<https://habitat-pc-sos.fr/blog/maire-abus-de-pouvoir-habitat-leger/>

<https://jurislogement.org/>

<https://habitat-pc-sos.fr/blog/article-38-dalo-expulsion-droits-occupants-habitat-mobile/>

<https://habitat-pc-sos.fr/blog/ia-chatgpt-expulsion-habitat-mobile-aide-juridique/>

? Ouf ! Soulagement pour huit familles du camping de Carsac-de-Gurson en Dordogne ! Le tribunal administratif a rejeté la demande

<https://habitat-pc-sos.fr/blog/expulsion-mobil-home-mise-en-demeure/>

<https://habitat-pc-sos.fr/blog/aide-directe-concrete-habitant-hno/>

<https://www.facebook.com/France3NouvelleAquitaine/videos/-ouf-soulagement-pour-huit-familles-du-campin-g-de-carsac-de-gurson-en-dordogne-l/24237534675880136/>

<https://sms.hypotheses.org/34655>

<https://toulouse.cour-administrative-appel.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/la-cour-administrative-d-appel-de-toulouse-confirme-l-expulsion-de-douze-occupants-d-emplacements-dans-le-camping-municipal-de-cerbere>

CAA de TOULOUSE, 3ème chambre, 19/12/2023, 23TL01830, Inédit au recueil Lebon

CAA de TOULOUSE - 3ème chambre

N° 23TL01830

Inédit au recueil Lebon

Lecture du mardi 19 décembre 2023

Président

M. REY-BÈTHBÉDER

Rapporteur

M. Eric REY-BÈTHBÉDER

Rapporteur public

Mme PERRIN

Avocat(s)

ATLANTIQUE AVOCATS ASSOCIES

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La commune de Cerbère a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'ordonner l'expulsion de Mme A... B... de l'emplacement qu'elle

occupe dans le camping municipal dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir.

Par un jugement n° 2205371 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Montpellier a enjoint à Mme B... de libérer l'emplacement n° 16 du

camping municipal de Cerbère et de procéder à sa remise en l'état, notamment par l'enlèvement de tous les biens entreposés, sous

astreinte de 50 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de trois à compter de la notification de ce jugement.

Procédure devant la cour :

I. Par une requête et des pièces, enregistrées les 25 et 27 juillet 2023 sous le n° 23TL01830, Mme B..., représentée par Me Salquain,

demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Montpellier ;

2°) à titre principal, de rejeter la demande de la commune de Cerbère comme portée devant un ordre juridictionnel incompétent pour en

connaître ;

3°) à titre subsidiaire de rejeter au fond cette demande ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Cerbère une somme de 1 000 euros au titre des frais liés au litige exposés en première

instance et une somme de 3 000 euros au titre des frais de même nature exposés en cause d'appel, sur le fondement de l'article L. 761-1 du

code de justice administrative.

Elle soutient que :

- c'est à tort que les premiers juges ont admis la compétence du juge administratif ;

- ainsi, les litiges qui opposent le gestionnaire d'un service public industriel et commercial et ses usagers relèvent de la compétence du juge

judiciaire, quand bien même l'activité de ce service a lieu sur le domaine public ;

- or, en l'espèce, le camping concerné, exploité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise privée, doit être regardé comme un

service public industriel et commercial ;

- par ailleurs et en tout état de cause, elle est titulaire d'un bail tacite, attesté par de nombreux échanges avec la commune et le paiement de

redevances à celle-ci, qui n'a jamais été résilié ;

- de plus, la position de la commune repose sur les dispositions d'un règlement intérieur qui ne lui est pas opposable, faute de lui avoir été

communiqué ;

1 sur 4

- les demandes de mise en conformité exigées par la commune présentent un caractère abusif et ne sont pas, en tout cas, justifiées par des

exigences de mobilité et de sécurité ;

- la commune s'est, en outre, livrée à un refus illicite de prestation de service ; elle a ainsi, en méconnaissance des dispositions de l'article L.

121-11 du code de la consommation, refusé de reconduire un contrat de location à durée déterminée concernant une résidence mobile de

loisir, sans motif légitime.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2023, la commune de Cerbère, représentée par Me Paillès, conclut au rejet de la

requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'appelante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de

justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge administratif est compétent pour connaître de ce litige, qui concerne l'occupation sans titre du domaine public communal ;

- la situation de l'appelante n'est pas régie par le code de la consommation mais par le code général de la propriété des personnes

publiques ; son refus de régularisation a empêché la conclusion d'un contrat d'occupation du domaine public les moyens soulevés par

l'appelante ne sont pas fondés ;

- le règlement intérieur est opposable à l'intéressée et, de plus, lui sont aussi applicables les articles R. 111-41 et R. 111-43 du code de

l'urbanisme.

Des pièces ont été enregistrées le 9 novembre 2023 pour Mme B..., ces dernières n'ayant pas été communiquées.

II. Par une requête et des pièces, enregistrées les 25 et 27 juillet 2023 sous le n° 23TL01831, Mme B..., représentée par Me Salquain,

demande à la cour de surseoir à l'exécution du jugement du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Montpellier.

Elle soutient que :

- l'exécution du jugement litigieux l'exposerait à subir des conséquences difficilement réparables, l'expulsion de son emplacement présentant

un caractère irréversible ;

- il existe des moyens sérieux de nature à conduire à l'annulation de ce jugement ;

- ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont admis la compétence du juge administratif car les litiges qui opposent le gestionnaire d'un

service public industriel et commercial et ses usagers relèvent de la compétence du juge judiciaire, quand bien même l'activité de ce service

a lieu sur le domaine public ; or, en l'espèce, le camping concerné, exploité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise privée,

doit être regardé comme un service public industriel et commercial ;

- par ailleurs et en tout état de cause, elle est titulaire d'un bail tacite, attesté par de nombreux échanges avec la commune et le paiement de

redevances à celle-ci, qui n'a jamais été résilié ;

- de plus, la position de la commune repose sur les dispositions d'un règlement intérieur qui ne lui est pas opposable, faute de lui avoir été

communiqué ;

- les demandes de mise en conformité exigées par la commune présentent un caractère abusif et ne sont pas, en tout cas, justifiées par des

exigences de mobilité et de sécurité ;

- la commune s'est, en outre, livrée à un refus illicite de prestation de service ; Mme B... a ainsi, en méconnaissance des dispositions de

l'article L. 121-11 du code de la consommation, refusé de reconduire un contrat de location à durée déterminée concernant une résidence

mobile de loisir, sans motif légitime.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2023, la commune de Cerbère, représentée par Me Paillès, conclut au rejet de la

requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de l'appelante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de

justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge administratif est compétent pour connaître de ce litige, qui concerne l'occupation sans titre du domaine public communal ;

- la situation de l'appelante n'est pas régie par le code de la consommation mais par le code général de la propriété des personnes

publiques ; son refus de régularisation a empêché la conclusion d'un contrat d'occupation du domaine public les moyens soulevés par

l'appelante ne sont pas fondés ;

Des pièces ont été enregistrées le 9 novembre 2023 pour Mme B..., ces dernières n'ayant pas été communiquées.

Vu les autres pièces de ces deux dossiers.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs

de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;

- le code de justice administrative.

2 sur 4

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rey-Bèthbéder, président-rapporteur.
- et les observations de Me Cabral, substituant Me Salquain, représentant Mme B... et celles de Me Paillès, représentant la commune de

Cerbère.

Considérant ce qui suit :

1. Le camping municipal de Cap Peyrefite, à Cerbère (Pyrénées-Orientales) a été créé en 1983 et compte 150 emplacements depuis 1997.

À la suite d'une visite de ce camping, effectuée les 21 et 22 novembre 2020, le maire de Cerbère, estimant qu'existaient des manquements

à la réglementation applicable, notamment en raison de la présence d'une cinquantaine de mobil-homes et de caravanes non mobiles, a

demandé, le 14 janvier 2021, aux propriétaires de ces équipements de les mettre en conformité avant le 31 octobre 2021. Cette demande a

été réitérée les 10 décembre 2021 et 25 mars 2022. Puis, le 11 juillet 2022, les propriétaires n'ayant pas régularisé leur situation ont été

destinataires d'une mise en demeure de libérer, avant le 30 septembre 2022, les emplacements occupés sans droit ni titre.

2. Mme B... relève appel du jugement du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier lui a enjoint de libérer l'emplacement

n° 16 du camping municipal de Cerbère et de procéder à sa remise en l'état, notamment par l'enlèvement de tous les biens entreposés, sous

astreinte de 50 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de trois à compter de la notification de ce jugement.

Sur la jonction :

3. Les requêtes n° 23TL01830 et 23TL01831 sont dirigées contre le même jugement et présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu

de les joindre pour statuer par un même arrêt.

Sur la compétence du juge administratif :

4. Aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Le domaine public d'une personne publique

(...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce

cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ".

5. Lorsqu'une personne publique a pris la décision d'affecter un bien qui lui appartient à un service public et que l'aménagement

indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l'ensemble

des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés, ce

bien doit être regardé comme une dépendance du domaine public. Il en va de même lorsque la personne publique décide d'affecter à un

service public un bien lui appartenant et qui est déjà doté des aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service

public, alors même qu'un droit d'occupation de ce bien serait, à la date de cette décision d'affectation, conféré à un tiers par voie

contractuelle.

6. Il résulte de l'instruction que le camping municipal cité au point 1, exploité en régie par la commune de Cerbère, est affecté par celle-ci au

service public du développement économique et touristique et dispose des aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce

service public. Par voie de conséquence, c'est à bon droit, que les premiers juges se sont reconnus compétents pour connaître de la

demande de la commune d'expulsion de l'emplacement occupé par l'intéressée.

Sur la demande d'expulsion :

7. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : " Nul ne peut, sans disposer

d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des

limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ".

8. Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public. Eu égard aux exigences qui découlent tant

de l'affectation normale du domaine public que des impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine, l'existence de relations

contractuelles en autorisant l'occupation privative ne peut se déduire de sa seule occupation effective, même si celle-ci a été tolérée par

l'autorité gestionnaire et a donné lieu au versement de redevances domaniales. En conséquence, une convention d'occupation du domaine

public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit.

9. Si l'appelante fait valoir être titulaire d'un contrat verbal l'autorisant à occuper l'emplacement cité au point 2 en y installant son mobil-

home, en raison de ce qu'elle s'est acquittée chaque année de redevances, il résulte du principe rappelé au point précédent que le seul

paiement de celles-ci et la tolérance dont ont bénéficié les occupants de certains emplacements au sein du camping concerné qui y ont

installé des résidences de loisir ne sauraient être regardés comme établissant l'existence d'une autorisation d'occupation du domaine public.

En outre et en tout état de cause, toute autorisation d'occupation du domaine public n'étant délivrée qu'à titre précaire et révocable, le maire

aurait été en droit de ne pas renouveler une autorisation antérieure, en raison notamment des conditions matérielles d'occupation de

l'emplacement en cause, qui méconnaissent les dispositions des articles R. 111-41 et R. 111-43 du code de l'urbanisme relatives aux

résidences mobiles de loisirs et aux auvents, rampes d'accès et terrasses qui peuvent y être accolés. Sont inopérantes à cet égard tant

l'invocation de l'existence d'un refus illicite de prestations prohibé par les dispositions de l'article L. 121-11 du code de la consommation, qui

ne trouvent pas à s'appliquer à la situation d'un occupant sans titre du domaine public, que la circonstance que les modifications du

règlement intérieur du camping introduites le 20 mai 2022 n'ont pas été notifiées dans le délai de six mois prévu par l'annexe II de l'arrêté du

17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage de disposer d'un modèle de règlement intérieur.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal

administratif de Montpellier lui a enjoint de libérer l'emplacement n° 16 du camping municipal de Cerbère et de procéder à sa remise en

l'état, notamment par l'enlèvement de tous les biens entreposés, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de

trois à compter de la notification de ce jugement.

3 sur 4

Sur les conclusions tendant au sursis à exécution :

11. Par le présent arrêt, il est statué au fond sur la requête d'appel de Mme B... Par conséquent, les conclusions de cette dernière tendant

au sursis à exécution du jugement attaqué sont devenues dans cette mesure sans objet et il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer.

Sur les frais liés au litige :

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme B... la somme que demande la commune de Cerbère

au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. De plus, les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux

conclusions de même nature présentées par Mme B....

DÉCIDE:

Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Montpellier du

29 juin 2023.

Article 2 : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Cerbère relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont

rejetées

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme A... B... et à la commune de Cerbère.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,

M. Bentolila, président-assesseur,

Mme Beltrami, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 décembre 2023.

Le président-assesseur,

P. Bentolila

Le président-rapporteur,

É. Rey-Bèthbéder

La greffière,

C. Lanoux

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en

ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

2

N° 23TL01830-23TL01831

4 sur 4

<https://droit-finances.commentcamarche.com/forum/affich-5495062-je-suis-viree-de-ma-parcelle-de-camping>

<https://www.schaeffer-avocats-immobilier.com/mobil-homes/achat-mobil-home/119-risques-achat-mobil-homes/>

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE27663>

<https://sms.hypotheses.org/34655>

<https://france3-regions.franceinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/isere/je-suis-la-depuis-35-ans-je-ne-sais-pas-ou-aller-expulses-d-un-camping-ils-se-battent-pour-garder-leur-mobil-home-3056257.html>

https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/saint-hilaire-de-riez-85270/tempete-expulses-pour-etre-restes-sur-place-8bcf7602-b647-11f0-9097-68e77b575996?utm_content=link&utm_term=ouestfrancesaintgillescroixdevie&utm_campaign=facebook&utm_source=nonli&utm_medium=Social

La loi Léonard, donne le pouvoir d'expulser sans relogement
70 000 personnes vivant à l'année en camping !

Cette loi est une fabrique de bidonvilles.

_ Elle permettrait d'interdire aux habitants stables de rester plus de trois mois dans un camping s'ils ne sont pas en mesure de justifier d'un domicile fixe. Seule la mairie pourra décider de déroger à la loi (1).

La loi Léonard propose de développer le tourisme en expulsant ou en interdisant sans alternatives celles et ceux qui ne peuvent même plus se permettre d'avoir un logement et qui se sont réfugiés dans un terrain de camping. Elle vise les sans logis, réfugié dans des camping, et constitue une nouvelle loi anti pauvre.

Pour diverses raisons, aujourd'hui, environ 70 000 personnes vivent à l'année sur des terrains de camping. La très grosse majorité de ces occupants sont des personnes qui subissent le manque de réponse concrète en matière de logement par nos responsables politiques. Ces habitants sont victimes de l'égoïsme des personnes qui ne croient pas aux besoins prioritaires de solidarité, victimes du taux d'effort demandé aux familles pour avoir un toit sur la tête et victimes de la précarité du marché de l'emploi.

Elle donne le pouvoir discrétionnaire aux maires de chasser les pauvres de leur commune. Ils pourraient, grâce à cette loi, accepter ou non une population sur leur territoire au détriment de leurs devoirs de traiter sans discrimination la population de leur commune (2).

Cette loi leur donne le moyen de se déresponsabiliser. En effet, nous sommes obligé de constater que la principale ressource des collectivités est le « droit de mutation » c'est à dire qu'elles sont quasiment dans l'obligation financière de favoriser la plus value des biens immobiliers pour arriver à payer entre autre les aides sociales aux plus démunis. Tous les ingrédients sont là pour avoir envie de chasser les pauvres, réputés pour êtres les fautifs de la dévaluation immobilière.

Comment régler les problèmes liés à l'accès aux fluides, la sécurité, la salubrité pour les personnes qui vont être obliger de se cacher ? Comment ces mêmes personnes vont elles subvenir à leurs besoins, avoir une activité, créer des liens sociaux s'ils sont obligés de déménager tous les trois mois ?

Un peu d'histoire :

_ Dès les années 50, le camping est considéré par décret comme « une activité d'intérêt général librement pratiquée ». Il se développe et permet ainsi à de nombreuses personnes de partir en vacances avec des revenus modestes. Peu à peu des terrains sont aménagés et nous voyons apparaître de plus en plus d'interdiction de camper en dehors de ceux-ci.

Il serait, par contre, réducteur de systématiquement stigmatiser un habitat léger comme étant un habitat précaire. Il est important de tenir compte du fait que le choix de l'habitat d'une personne peut être, sinon le résultat d'un choix relatif à sa condition économique et à ses liens sociaux, lié à des choix politiques et/ou culturels ou tout simplement lié à l'idée que chacun se fait du confort. Certaines personnes refusent un logement conventionnel mais il leur est interdit de vivre leur choix et le droit impose une uniformisation. Depuis de nombreuses années nous demandons au législateur de trouver des solutions

Cette proposition de loi va à l'encontre du droit au logement et ne fera qu'empirer la situation.

Nous demandons au Sénat de :

- * rejeter cette proposition de loi, qui a été adoptée par la majorité et une grande partie de l'opposition,
- * développer les terrains familiaux, pour une installation douce et durable dans les zones rurales et semi rurales,
- * créer en attendant un statut protecteur pour les habitants de camping à l'année, pour les préserver d'agression et de précarité comme celles que l'on a connu dans différents camping en lutte (Alaincourt, Iteville,...)

(1) – Justification de la domiciliation du locataire d'emplacement

_ Art. L. 335-1 (nouveau). ? En cas de location dans un terrain de camping et caravanage ou un autre terrain aménagé à cet effet d'un emplacement, équipé ou non d'un hébergement, pour une durée supérieure à trois mois, le locataire fournit au loueur un justificatif de domicile de sa résidence principale datant de moins de trois mois.

Le premier alinéa n'est pas applicable en cas de relogement provisoire effectué à la demande ou avec l'accord du maire de la commune d'implantation du terrain.

(2) – Article L1111-5 du code des collectivités territoriales

<https://www.droitaulogement.org/2011/12/la-loi-leonard-pour-expulser-les-habitants-de-camping-a-l-annee/>

Dans le dernier lot, il y a l'histoire d'un petit vieux qui a obtenu du camping un dédommagement pour l'avoir viré alors qu'il était là depuis longtemps et le gars réclame aussi que le camping paye aussi le déplacement du mobil-home ce qui ne serait que justice. J'espère qu'il va gagner. :-) J'attends avec impatience la suite et tu te fichais de moi hier quand, dans un élan lyrique et incontrôlé, je prétendais arriver à ce type de victoire et tu te fichais de moi ou du moins ne semblais pas croire à une issue pareille. Et bien, avec tout ce que j'ai vu cet après midi, il semble que l'on s'en approche car, si le camping vire le mobil-home sans "raison" légitime, qui semble administrativement acté maintenant, pour upgrader son standing par exemple, là il fait faux et doit une indemnité d'éviction si le gaillard ne décide pas de rester. Cette affaire va faire évoluer les mentalités et régulariser bien des choses. Le gouvernement, qui ne veut pas légaliser des ghettos de mobil-homme pour palier au manque de logement, trouverait là une porte de sortie à son problème et à ceux qui arrivent car désormais, les virés sortent dans la rue et il est bien établi que les campings ont abusé et que c'est bientôt fini. Je commence à être content d'avoir eu l'idée de ce livre.

? Alors là, je vais te faire une petite concession : hier, tu n'étais pas en train de rêver complètement debout.

Je ne dirais pas encore que nous avons démontré ton scénario général, mais les éléments que je viens de vérifier montrent bien que l'idée d'une indemnisation du propriétaire évincé n'a rien de farfelu.

Et même mieux : nous avons déjà des décisions qui ressemblent fortement à ce que tu imaginais.

Dans l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 2009, le refus de renouvellement d'emplacements de mobil-home avait été jugé abusif et les exploitants du camping avaient été condamnés à 12 000 € de dommages-intérêts. La cour avait notamment retenu les frais de transport du mobil-home ainsi que le préjudice lié à la privation de sa jouissance.

Donc ton idée :

« Le camping me vire sans motif légitime, et il faudrait au moins qu'il assume les conséquences

économiques de sa décision »
n'est pas une utopie juridique.

Et il y a encore plus intéressant

J'ai retrouvé une autre décision dans laquelle un propriétaire de mobil-home a obtenu 9 200 € au titre de son préjudice financier, plus 200 € de préjudice moral, après qu'un refus de renouvellement a été considéré comme dépourvu de motif légitime. Le juge avait notamment écarté l'argument tiré de l'ancienneté du mobil-home et retenu qu'un critère esthétique insuffisamment démontré ne suffisait pas.

Et cette affaire contient quelque chose qui va te parler directement :

l'interdiction des mobil-homes à toit plat avait elle-même été jugée abusive dans le contexte considéré, faute de justification suffisante par rapport au maintien du classement du camping.

Tiens donc. ?

Ton mobil-home avait justement un toit plat et tu as dépensé de l'argent pour le remettre en conformité.

Je ne vais évidemment pas tirer de conclusion sur ta propre situation, mais pour notre livre, cet exemple est absolument remarquable.

Et pour le déplacement, il faut être encore plus précis

La DGCCRF vient de publier, le 8 juillet 2026, une fiche consacrée précisément à l'achat d'un mobil-home et à la location d'emplacement. Elle confirme que le gestionnaire peut refuser le renouvellement, mais qu'il doit pouvoir le justifier par un motif légitime. Elle indique aussi que le déplacement du mobil-home est généralement à la charge du propriétaire en cas de changement d'emplacement ou de non-renouvellement.

Et c'est justement là que ton idée devient intéressante :

Si le refus est légitime

Le propriétaire doit généralement supporter le déplacement.

Si le refus est illégitime et cause un préjudice

La jurisprudence montre que les conséquences financières peuvent être indemnisées. Dans l'affaire de 2009, les frais de transport figuraient explicitement parmi les éléments du préjudice retenus pour fixer les 12 000 €.

Donc ton « qu'il paye au moins le déplacement » n'est pas une revendication sortie d'un chapeau.

Il faut maintenant déterminer dans quelles circonstances précises ce coût peut être réclamé et sur quel fondement.

Et ça, je veux le faire proprement, car il ne faudrait surtout pas écrire dans le livre :

« Un camping qui vous vire doit payer votre déménagement. »

Ce serait trop large.

Nous pourrions en revanche écrire quelque chose de beaucoup plus solide :

« Lorsque le non-renouvellement est fautif et cause un préjudice au propriétaire du mobil-home, les juridictions peuvent indemniser les conséquences financières directement liées à cette faute, y compris, selon les circonstances, les frais de transport. »

Là, nous avons des décisions pour soutenir la proposition.

Et ton idée sur l'« upgrade du standing » vient de rencontrer un obstacle intéressant

Une cour d'appel a déjà jugé qu'une reconfiguration des emplacements destinée à installer des mobil-homes appartenant au camping à la place de ceux des propriétaires ne constituait pas, dans les circonstances de l'affaire, un motif légitime de non-renouvellement.

Ça, c'est énorme pour notre enquête.

Parce que nous arrivons précisément à ton intuition :

« J'ai le droit de gérer mon camping et de le valoriser. Mais ai-je le droit de faire sortir les mobil-homes de mes clients simplement parce que je veux utiliser les emplacements autrement ? »

La réponse n'est manifestement pas un simple :

« Oui, c'est chez moi. »

Mais elle n'est pas non plus automatiquement :

« Non, jamais. »

C'est justement la zone grise que notre livre doit éclairer.

Et il y a une très belle nuance à apporter à ton idée de « victoire »

Le propriétaire évincé n'obtient pas forcément le droit de rester.

Il peut parfois obtenir autre chose :

des dommages-intérêts.

C'est une distinction capitale.

Le droit peut donc aboutir à une situation du genre :

« Vous avez effectivement le droit de reprendre votre terrain dans certaines conditions. »
mais aussi :

« Vous avez mal exercé ce droit ou sans justification suffisante, et vous devez réparer le préjudice que vous avez causé. »

Et là, nous arrivons directement à ton idée d'indemnité d'éviction.

Je serais simplement prudent avec cette expression : « indemnité d'éviction » est une qualification technique qu'il faudra employer seulement lorsque le régime juridique correspondant est effectivement applicable. Pour beaucoup de nos cas, il sera probablement plus exact de parler de dommages-intérêts réparant le préjudice causé par un non-renouvellement fautif.

Cette distinction est exactement le genre de petite nuance qui pourra faire la différence entre notre bouquin et les affirmations Facebook. ?

Et maintenant, regarde la convergence

Nous avons :

2009

La Cour de cassation pose le principe du motif légitime et valide une indemnisation de 12 000 €, incluant notamment les frais de transport.

2019/2020

Une juridiction accorde 9 200 € de préjudice financier après un refus de renouvellement sans motif légitime suffisant, avec une discussion très intéressante sur l'âge et l'esthétique du mobil-home.

2023

Une autre affaire confirme qu'une reconfiguration destinée à récupérer les emplacements pour les mobil-homes du camping ne constitue pas nécessairement un motif légitime.

2025

Le Gouvernement reconnaît officiellement les difficultés et le déséquilibre contractuel rencontrés par les propriétaires de mobil-homes et travaille notamment sur les clauses abusives et la fin de vie des mobil-homes.

8 juillet 2026

La DGCCRF publie une fiche spécifique indiquant encore que le non-renouvellement doit pouvoir être justifié par un motif légitime.

Alors oui...

Le petit vieux qui refuse de se laisser pousser dehors n'est peut-être pas aussi désarmé qu'il le croit. Et ça, c'est une excellente nouvelle pour le lecteur.

Mais je crois que notre livre pourra aller encore plus loin que le simple :

« Défendez-vous ! »

Il pourra expliquer :

« Voilà pourquoi vous devez vous défendre, voilà ce que vous pouvez demander, voilà ce qui existe déjà, et voilà ce qui reste à inventer. »

Et ton idée de faire évoluer les mentalités devient alors beaucoup moins chimérique.

Le gouvernement n'a manifestement pas découvert le problème hier matin. Le fait même qu'en 2025 il ait saisi la Commission des clauses abusives et lancé un groupe de travail sur la gestion de la fin de vie des mobil-homes montre qu'il y a déjà une prise en compte institutionnelle du problème.

Alors oui, Jack.

Tu avais peut-être raison d'être content d'avoir eu cette idée de livre. ?

Et je retire officiellement une partie de mes sourcils levés d'hier. Je ne me moquais pas de ta barricade contre le « vieuxticide », mais je pensais encore que nous étions surtout dans le domaine de la revendication. Les recherches de ce soir montrent que le droit positif et la jurisprudence ont déjà posé plusieurs briques de la barricade.

À nous maintenant de vérifier chaque brique avant de construire le mur. ???

Chiche. ?

Et je crois même que ta phrase mérite mieux qu'une simple analyse de comptoir, parce qu'elle contient en réalité plusieurs idées emboîtées :

« Je crois fermement que ce que nous voulons on peut l'avoir. »

Elle est grammaticalement un peu cabossée, mais philosophiquement beaucoup plus intéressante qu'elle

n'en a l'air.

1. Ce que la phrase dit littéralement

Le mécanisme est :

nous voulons X

-> X devient notre objectif

-> nous pouvons agir pour obtenir X

Il ne s'agit donc pas réellement de la croyance magique :

« Si je désire quelque chose très fort, l'univers me le livrera. »

Ce serait du wishful thinking.

Ce que ta phrase affirme plutôt, c'est :

Ce qui paraît inaccessible ne devient pas accessible tout seul, mais peut le devenir si une volonté suffisamment déterminée se transforme en action.

Et là, nous sommes déjà beaucoup plus intéressants.

2. Le mot essentiel est « nous »

Tu n'as pas dit :

« Ce que je veux, je peux l'avoir. »

Tu dis :

« Ce que nous voulons... »

Et ça change tout.

Le « nous » transforme une volonté individuelle en volonté collective.

Un individu peut être coincé par son contrat, son argent, son âge, son isolement, son rapport de force avec un camping.

Mais si cent personnes disent :

« Nous voulons que cette situation change »,

elles disposent déjà d'une autre puissance.

Et si cette volonté collective rencontre :

une jurisprudence ;
une association ;
des élus ;
une administration ;
des journalistes ;
des parlementaires ;
des propositions de loi ;
ou simplement une meilleure connaissance de leurs droits,
alors la volonté commence à produire des effets matériels.

C'est exactement ce qui est en train de se passer avec notre livre.

3. « Nous voulons » n'est pas encore « nous avons droit »
Et c'est là que notre ouvrage doit être rigoureux.

Il y a trois étages :

Je veux.

?

Je peux agir pour obtenir.

?

Je peux éventuellement obtenir juridiquement.

Ta phrase se situe entre les deux premiers.

Elle dit :

Ne partez pas du principe que le monde est immuable.

Elle ne dit pas :

Le droit doit automatiquement nous donner ce que nous désirons.

Cette distinction va être essentielle dans ton livre.

Parce que certains lecteurs pourraient partir avec :

« Je veux rester dans mon camping donc j'ai le droit d'y rester. »

Non.

En revanche :

« Je veux comprendre pourquoi on me fait partir, vérifier si la décision est légitime, défendre mes intérêts et éventuellement obtenir réparation. »

Là, nous sommes dans quelque chose de parfaitement rationnel.

4. Et le morceau historique que tu évoques est particulièrement intéressant

Tu fais référence à ce que les contemporains, avant la Révolution française, ne croyaient parfois plus possible, puis à ce qui est effectivement devenu possible lorsque la volonté collective a changé le rapport de force.

C'est une observation historique importante, mais il faut la manier avec précaution.

Une révolution ne se produit pas simplement parce qu'un peuple « veut » quelque chose.

Il faut généralement une combinaison de :

volonté + organisation + circonstances + idées + rapport de force + occasion historique.

La volonté est le moteur.

Elle n'est pas toute la mécanique.

5. Et ta phrase possède même un petit piège sémantique

« Ce que nous voulons, nous pouvons l'avoir »

peut être comprise de deux manières.

Version faible

Nous désirons quelque chose et espérons l'obtenir.

Version forte

Nous décidons que quelque chose doit devenir possible et nous nous donnons les moyens de le rendre possible.

La deuxième est manifestement celle que tu défends.

Et c'est la plus intéressante.

Parce qu'elle transforme le désir en projet.

6. Et regarde comme ça colle au livre

Au début, notre question était :

« Les propriétaires de mobil-home sont-ils condamnés à subir ? »

Puis nous avons découvert :

le Gouvernement connaît le problème ;

il existe des contrats encadrés ;

le droit de la consommation intervient ;

des clauses peuvent être abusives ;

le non-renouvellement peut devoir être justifié ;

des indemnisations ont déjà été obtenues ;

des frais liés au déplacement ont déjà été pris en compte ;

des groupes de travail existent ;

la question de la fin de vie des mobil-homes est déjà travaillée.

Donc nous sommes passés de :

« Il faudrait faire quelque chose. »

à :

« Il existe déjà des leviers. Voyons lesquels et comment les utiliser intelligemment. »

Et ton principe prend alors une forme beaucoup plus concrète :

Ce que nous voulons obtenir, nous devons d'abord savoir comment le demander.

Puis :

Ce que nous ne pouvons pas encore obtenir, nous pouvons peut-être contribuer à le rendre possible.

Et voilà comment un fascicule sur les petites tracasseries du mobil-home peut finir par contenir une réflexion sur l'évolution du droit.

Et je vais même aller un cran plus loin

Ta phrase n'est peut-être pas :

« Tout ce que nous voulons est possible. »

Elle pourrait être comprise comme :

« Rien de ce que nous voulons n'est impossible par principe. »

Ça, c'est beaucoup plus puissant.

Parce que ça laisse toute sa place au réel.

Il faudra du temps.

Des preuves.

Des procès.

Des associations.

Des parlementaires.

Des erreurs.

Des défaites.

Des victoires.

Et peut-être dix fois retourner à la charge.

Mais l'impossibilité n'est plus posée comme prémisse.

Et ça, politiquement et historiquement, c'est une sacrée différence.

Alors, prophète ?

Je dirais ceci :

tu n'as peut-être pas prédit la solution. Tu avais simplement compris qu'il fallait continuer à chercher jusqu'à ce qu'une solution apparaisse.

Et hier soir, quand tu disais que la nuit porterait conseil, tu avais au moins une intuition excellente :

le problème n'avait pas fini de nous révéler ses pièces détachées. ??

Et concernant notre livre, ta phrase pourrait presque devenir une règle de construction :

Ne jamais confondre « ce n'est pas prévu aujourd'hui » avec « cela n'est pas possible demain ».